

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

Santé environnementale

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Direction générale de la santé

Sous-direction prévention des risques liés
à l'environnement et à l'alimentation

Bureau qualité des eaux

Note d'information DGS/EA4 n° 2015-181 du 2 juin 2015 relative aux échéances de la saison balnéaire 2015, aux modalités de prévention et de gestion des risques sanitaires liés à la présence de cyanobactéries ou d'amibes, à l'information du public à proximité des sites de baignades et à la mise à disposition du manuel pour l'utilisation de l'application SISE-Eaux de baignade

NOR : AFSP1513154N

Date d'application : immédiate.

Inscrit pour information à l'ordre du jour du CNP du 12 juin 2015. – N° 38.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : la présente note d'information a pour but de rappeler les échéances de la saison balnéaire 2015 s'agissant de la saisie des informations dans le système d'information SISE-Eaux de baignade définies dans la note d'information DGS/EA4 n° 2014-266 du 23 mai 2014 relative aux modalités de recensement, d'exercice du contrôle sanitaire et de classement des eaux de baignade pour chaque saison balnéaire à compter de l'année 2014. Elle modifie également certaines modalités de prévention et de gestion des risques sanitaires liés à la présence de cyanobactéries et d'amibes définies dans la note d'information précitée. La présente note d'information apporte également des précisions sur l'information du public à proximité des sites de baignade et sur le manuel pour l'utilisateur de l'application SISE-Eaux de baignade.

Mots clés : eaux de baignade – contrôle sanitaire – système d'information – SISE-Eaux de baignade – cyanobactéries – amibes – information du public.

Références :

Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

Décision d'exécution de la Commission du 27 mai 2011 établissant, en application de la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil, un symbole pour l'information du public sur le classement des eaux de baignade ainsi que sur tout avis interdisant ou déconseillant la baignade ;

Articles L. 1332-1 à L. 1332-7 et D. 1332-14 à D. 1332-42 du code de la santé publique ;

Décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines ;

Décret n° 2011-1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Arrêté du 22 septembre 2008, modifié par l'arrêté du 4 octobre 2011, relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade ;

Arrêté du 23 septembre 2008 relatif aux règles de traitement des échantillons et aux méthodes de référence pour les analyses d'eau dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux de baignade;

Arrêté du 4 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2008 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade;

Note de service DGS/SDEA4 n° 2009-333 du 4 novembre 2009 relative aux modalités de transmission des données des bases nationales SISE-Eaux et SISE-Baignades pour le rapportage à la Commission européenne des zones protégées en application de la directive-cadre sur l'eau;

Note de service DGS/EA3/EA4 n° 2010-238 du 30 juin 2010 relative à la surveillance sanitaire et environnementale et aux modalités de gestion des risques sanitaires pour la saison balnéaire 2010, liés à la présence de la microalgue toxique *Ostreopsis* spp. dans les eaux de baignade en Méditerranée et à la contamination par ses toxiques des produits de la mer issus de la pêche de loisir;

Note d'information DGS/EA4 n° 2014-166 du 23 mai 2014 relative aux modalités de recensement, d'exercice du contrôle sanitaire et de classement des eaux de baignade pour chaque saison balnéaire à compter de l'année 2014.

Texte modifié : Note d'information DGS/EA4 n° 2014-166 du 23 mai 2014 relative aux modalités de recensement, d'exercice du contrôle sanitaire et de classement des eaux de baignade pour chaque saison balnéaire à compter de l'année 2014 (modification des fiches 8 et 9).

Annexes :

Annexe 1. – Rappel des échéances et précisions à retenir pour l'année 2015.

Annexe 2. – Information du public à proximité des sites de baignade.

Annexe 3. – Prévention et gestion des risques sanitaires particuliers.

Annexe 4. – Manuel pour l'utilisateur de SISE-Eaux de baignade.

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (ARS) (pour mise en œuvre); Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département (pour information).

Les dispositions mentionnées dans la note d'information DGS/EA4 n° 2014-166 du 23 mai 2014 relative aux modalités de recensement, d'exercice du contrôle sanitaire et de classement des eaux de baignade pour chaque saison balnéaire à compter de l'année 2014 s'appliquent, sauf exception (*cf. supra*) à la saison balnéaire 2015. La présente note d'information a pour buts :

- de rappeler les échéances à retenir pour l'année 2015 (*cf. Annexe 1 de la présente note*);
- d'apporter des précisions s'agissant des modalités d'information du public (*cf. Annexe 2 de la présente note*);
- de préciser les modalités de prévention et de gestion des risques sanitaires liés à la présence de cyanobactéries et d'amibes (*cf. Annexe 3 de la présente note*);
- d'annoncer la mise à disposition d'un manuel utilisateur de SISE-Eaux de baignade (*cf. Annexe 4 de la présente note*).

Je vous remercie de me faire part des éventuelles difficultés rencontrées par vos services dans la mise en œuvre des dispositions de la présente note.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
B. VALLET

ANNEXE 1

RAPPEL DES ÉCHÉANCES ET PRÉCISIONS À RETENIR POUR L'ANNÉE 2015

1. Les échéances pour l'année 2015

Les échéances à retenir pour l'année 2015 pour les services en charge de la gestion de la qualité des eaux de baignade sont les suivantes :

- 15 juin 2015 : le recensement des sites de baignade pour la saison balnéaire 2015 doit être réalisé dans l'application SISE-Eaux de baignade (les sites recensés doivent être référencés UE et de suivi national).
- 15 novembre 2015, délai de rigueur : l'ensemble des données de la saison balnéaire 2015 doit être enregistré et validé dans l'application SISE-Eaux de baignade. Il s'agit non seulement de valider le classement des sites de baignade mais aussi de valider l'inventaire des sites de baignade, les informations sur la saison balnéaire, les situations anormales, les pollutions à court terme et les résultats d'analyses grâce au menu « Rapport Européen » de l'application SISE-Eaux de baignade. En outre, doivent être saisies, pour cette échéance, dans SISE-Eaux de baignade, les causes de non-conformité des eaux de baignade classées insuffisantes en fin d'année 2015 et les mesures de gestion mises en place (dans la fiche « Site », rubrique « Classement », onglet « Causes de non-conformité / Action »).

2. Précisions à la suite de retours d'expérience d'agences régionales de santé

En ce qui concerne les profils de baignade, la période de leur actualisation approchant, il est rappelé que les seuils proposés par l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET)¹ sont des seuils de gestion des risques sanitaires et que le respect de ceux-ci ne garantit pas un classement annuel suffisant au regard de la directive 2006/7/CE. Aussi, il est fortement recommandé que les seuils visés dans les profils de baignade soient plus contraignants que les « seuils AFSSET ».

La possibilité de classer un nouveau site de baignade sur moins de 4 saisons, dès lors qu'il possède 16 prélèvements, n'est qu'une possibilité prévue par la directive européenne et non une obligation. Aussi, il peut apparaître utile d'attendre tout de même 4 saisons d'historique avant de classer un site de baignade s'il est estimé, par exemple, que les 16 prélèvements obtenus sur moins de 4 saisons ne sont pas représentatifs de la qualité du site de baignade (prélèvements réalisés sur une période exceptionnellement bonne ou mauvaise). Par défaut, l'application SISE-Eaux de baignade procède au classement du site de baignade dès que 16 prélèvements ont été réalisés. Dans le cas où il n'est pas souhaité de classer le site de baignade, il convient de prendre l'attache du bureau de la qualité des eaux de la Direction générale de la santé (DGS) afin que le classement définitif du site de baignade soit renseigné manuellement.

¹ « Qualité microbiologique des eaux de baignade – Valeurs seuils échantillon unique pour les eaux de baignade : étude de faisabilité méthodologique » ; septembre 2007 ; page 8 ; disponible à l'adresse Internet suivante : <https://www.anses.fr/sites/default/files/documents/EAUX2007et1537Ra.pdf>.

ANNEXE 2

INFORMATION DU PUBLIC À PROXIMITÉ DES SITES DE BAINNADE

La présente annexe complète la fiche n° 8 « Information du public » de la note d’information DGS/EA4 n° 2014-166 du 23 mai 2014 susvisée pour ce qui concerne l’affichage sur les sites de baignade.

Afin d’apporter une aide aux personnes responsables des eaux de baignade (PREB) dans la mise en place de cet affichage réglementaire, la Direction générale de la santé (DGS) a mis en place, en 2012, un groupe de travail associant le ministère chargé du tourisme, des associations nationales de communes et des représentants d’Agences régionales de santé (ARS) afin de réfléchir aux nouvelles modalités de présentation et de proposer des panneaux d’affichage type. Deux prestataires (un fabricant de panneau d’affichage et un bureau d’études) ont pris part à cette démarche.

Outre la conformité réglementaire, la solution développée se veut d’un coût limité pour les PREB, durable, évolutive (possibilité de changement régulier des informations sur la qualité de l’eau) et compréhensible pour le public. De plus, elle tendra vers une harmonisation nationale des messages diffusés au public sur les panneaux d’affichage. Toutefois, l’utilisation de ce modèle spécifique de panneau ne peut être imposée réglementairement. Les détails de cette solution figurent sur le Réseau intranet d’échange en santé environnementale (RESE) (détail technique, prestations associées à la démarche) à l’adresse suivante :

<http://rese.intranet.sante.gouv.fr/santenv/interven/baignade/com/comnat/panoaffi.htm>

Au titre de leurs missions en matière de contrôle sanitaire des eaux de baignade, les ARS sont chargées de rappeler aux PREB leurs obligations en matière d’affichage.

Représentation du panneau élaboré par le groupe de travail national

Logos (ville, office de tourisme...), nom de la commune et nom du site

Thématique des informations proposées

Classement de la qualité des eaux du site de baignade* et référentiel

Informations sur la zone de baignade : Description générale, risques d'exposition*

Résultats des dernières analyses* / qualité des eaux du moment* / informations locales ou complémentaires*

Contacts et acteurs

Plus d'infos ? *Il est en mer !!*
 baignades.sante.gouv.fr
 ot-pornic.fr/plage-du-portmain.html

Maintien mis en place par :

** Certaines informations affichées sont amenées à évoluer dans le temps. Il convient donc de pouvoir actualiser le support d'affichage en conséquence.*

ANNEXE 3

PRÉVENTION ET GESTION DES RISQUES SANITAIRES PARTICULIERS

1. Risques sanitaires liés à la présence de cyanobactéries

La note d'information DGS/EA4 n° 2014-166 du 23 mai 2014 relative aux modalités de recensement, d'exercice du contrôle sanitaire et de classement des eaux de baignade pour chaque saison balnéaire à compter de l'année 2014 proposait de nouvelles recommandations en matière de prévention et de gestion des risques sanitaires liés à la présence de cyanobactéries élaborées en lien avec des Agences régionales de santé (ARS). En outre, cette note précisait que ces recommandations étaient susceptibles d'être modifiées pour la saison 2015. Un retour d'expérience a été réalisé par la direction générale de la santé, début 2015, auprès de plusieurs ARS confrontées à cette problématique. Il apparaît des difficultés de gestion importantes induites par la création de nouveaux seuils de gestion. Le constat a également été fait que les ARS disposaient désormais de nombreuses données relatives aux cyanobactéries et cyanotoxines dans les eaux. Ces données n'étaient pas disponibles lorsque l'Agence française de sécurité sanitaire de l'alimentation (AFSSA) et l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET) avaient réalisé leur évaluation des risques sanitaires en juillet 2006. Aussi, il apparaît opportun de pouvoir solliciter l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) afin d'actualiser l'expertise de 2006 à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques et des nombreuses données d'exposition accumulées par les ARS depuis une dizaine d'années. Cette saisine de l'ANSES sera réalisée à l'issue de la saison balnéaire 2015.

En conséquence, au vu des éléments précités et dans l'attente d'une nouvelle expertise sanitaire, le contenu du point 9.3 de la fiche 9 de la note d'information DGS/EA4 n° 2014-166 précitée est remplacé par les paragraphes suivants :

« Concernant les mesures de gestion pour les eaux de baignade dont le profil a mis en évidence un risque de prolifération de cyanobactéries, vous vous appuyerez, pour décider des mesures d'interdiction, sur le seuil de comptage cellulaire (100 000 cellules/mL), et ce pour une fréquence de prélèvement au moins mensuelle. Lorsque vous procédez à des mesures de toxines en fonction du profil de baignade, vous pouvez graduer les mesures de gestion relatives aux baignades et aux activités nautiques sur la base des seuils figurant dans le rapport de l'AFSSA et de l'AFSSET :

- microcystine : 13 µg/L en équivalent microcystines-LR ;
- dans le cas où l'anatoxine A serait mesurée, un seuil de gestion de 40 µg/L peut provisoirement servir de référence.

Cette gestion du risque doit alors être établie par vos services, dans la mesure du possible en lien avec la collectivité concernée, sur la base des connaissances disponibles sur la configuration du site, sa vulnérabilité aux contaminations algales, la périodicité de ces pollutions, la nature des activités de loisirs et sa fréquentation. Les seuils de gestion proposés dans le rapport de l'AFSSA et de l'AFSSET² peuvent servir de base à l'élaboration des mesures de gestion. Le caractère toxigène des espèces de cyanobactéries rencontrées peut être utilisé par les ARS dans le cadre de la gestion du risque sanitaire.

En 2008, l'AFSSA³ indiquait qu'en situation de contamination des eaux par des cyanobactéries, les poissons d'eau douce étaient contaminés, et plus particulièrement les viscères. La contamination de la chair du muscle des poissons a également été démontrée.

Compte tenu de ces éléments, la DGS recommande d'interdire la consommation des produits de la pêche (poissons) en situation de contamination des eaux par les cyanobactéries (situation où la baignade est interdite).

Des travaux sont actuellement en cours avec la direction générale de l'alimentation et l'ANSES en vue d'élaborer un outil d'aide à la décision (logigramme) dans le cas de contamination par les cyanobactéries dans des zones de pêche de loisir et de pêche professionnelle. »

² « Evaluation des risques liés à la présence de cyanobactéries et leurs toxines dans les eaux destinées à l'alimentation, à la baignade et autres activités récréatives » ; juillet 2006 ; page 180 ; disponible à l'adresse internet suivante :

<https://www.anses.fr/sites/default/files/documents/EAUX-Ra-Cyanobacteries.pdf>

³ « Note de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relative à la consommation de produits alimentaires en présence d'efflorescence de cyanobactéries » ; 5 juin 2008 ; disponible à l'adresse internet suivante : <http://www.afssa.fr/Documents/RCCP2007sa0219.pdf>

2. Risques sanitaires liés à la présence d'amibes

Le second paragraphe du point 9.4 de la fiche 9 de la note d'information DGS/EA4 n° 2014-166 précitée est complété par le paragraphe suivant :

« Par ailleurs, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), dans son rapport de novembre 2013⁴, n'a pas été en mesure de réaliser une quantification du risque sanitaire et de proposer des seuils permettant de graduer les mesures de gestion à mettre en œuvre compte tenu notamment du manque de connaissances concernant l'infectiosité de *N. fowleri*. Toutefois, le risque pour la santé publique apparaît faible par rapport à d'autres maladies infectieuses liées à la baignade mais le taux de létalité de l'infection de *N. fowleri* est important.

Dans le cadre de leurs missions de veille sanitaire, les ARS sont invitées à être vigilantes en cas de survenue d'un cas de méningoencéphalite amibienne primitive pouvant être lié à la fréquentation d'une baignade. Afin d'améliorer les connaissances et eu égard aux problématiques analytiques existantes, la DGS envisage de saisir l'ANSES pour la définition d'un protocole de surveillance de la qualité des eaux vis-à-vis du paramètre "amibe". »

⁴ « Évaluation des risques liés à la présence d'amibes *Naegleria fowleri* dans les eaux de baignade » ; novembre 2013 ; disponible à l'adresse internet suivante : https://www.anses.fr/sites/default/files/documents/EAUX2011sa0190Ra_1.pdf

ANNEXE 4

MANUEL POUR L'UTILISATEUR DE « SISE-EAUX DE BAINNADE »

Le manuel pour l'utilisateur de SISE-Eaux de baignade a pour objectifs d'aider les utilisateurs et les administrateurs de SISE-Eaux de baignade dans leur usage quotidien de l'application et de détailler l'ensemble des fonctionnalités et des procédures de l'application.

La version 1 du manuel pour les utilisateurs de SISE-Eaux de baignade version 4.2 est désormais disponible sur le Réseau intranet d'échange en santé environnementale (RESE) à l'adresse suivante :

http://rese.intranet.sante.gouv.fr/santenv/foncserv/sise/baignade/appli/i_docfor.htm.

Ce manuel a été réalisé par un prestataire d'assistance à maîtrise d'ouvrage en association avec la DGS et des ARS.